



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,  
sur la modification simplifiée n°1 du PLUi du Grand Albigeois (81)**

n°saisine : 2021-9233

n°MRAe : 2021DKO74

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2021-9233 ;**
- **relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Albigeois (81) ;**
- **déposée par la communauté d'agglomération de l'Albigeois ;**
- **reçue le 18 mars 2021 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 23 mars 2021 et la réponse en date du 22 avril 2021;

**Considérant** que la communauté d'agglomération de l'Albigeois, sur un territoire de 209 km<sup>2</sup> comptant 82 218 habitants en 2018 (source INSEE), envisage une modification simplifiée de son PLUi afin:

- d'intégrer des corrections et améliorations au règlement écrit :
  - ajustement du coefficient d'espaces verts pour permettre l'évolution des petites parcelles et des constructions existantes ;
  - modification de la règle d'implantation des annexes aux habitations existantes en zones naturelles et agricoles vis-à-vis des limites séparatives ;
  - précision permettant d'appliquer le règlement à chaque lot issu de divisions et d'appliquer les normes de stationnement aux divisions d'habitations existantes et changements de destination ;
  - précision sur les dispositions relatives aux clôtures ;
- de faire évoluer l'indice, ajuster la délimitation ou la vocation de certaines zones et secteurs uniquement classés en zone urbaine ou à urbaniser ;
- de supprimer un emplacement réservé ;
- de modifier à la marge certaines OAP : réduire le périmètre d'une OAP, renforcer les principes d'insertion du bâti dans le site et son environnement d'une OAP, actualiser les principes d'une OAP pour tenir compte de l'évolution à la marge du programme de l'opération ;
- d'identifier un bâtiment situé en zone agricole sur la commune de Fréjairrolles pour lui permettre de changer de destination : ancien hangar vacant, annexe à la construction principale existante (habitation) pour une transformation en garage et en local annexe ;
- de corriger des erreurs matérielles :
  - supprimer un « secteur de projet » devenu sans objet sur la commune de Marssac ;
  - corriger une erreur de zonage en reclassant des parcelles bâties ou en cours de construction en Site d'Intérêt Paysager (SIP) de Type 1 (droit de regard) pour tenir

compte des autorisations d'urbanisme antérieures à la démarche d'élaboration du PLUi ;

**Considérant que les impacts potentiels** du projet de modification simplifiée n°1 du PLUi sont réduits par l'absence de nouveau secteur ouvert à l'urbanisation et les dimensions réduites du projet, sans incidence sur les secteurs identifiés à enjeux environnementaux ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi du Grand Albigeois (81), objet de la demande n°2021- 9233, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Montpellier, le 6 mai 2021,

Jean-Pierre Viguier  
Président de la MRAe



Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
par délégation

#### Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

**Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*